

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2026

Nombre de membres

Vote

Afférents : 15

A l'unanimité : Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE de BETHUNE le 24/03/2026 et publication ou notification du : 24/03/2026

L'an 2026, le 21 mars à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Floris s'est réuni à SALLE DE LA MAIRIE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DEBAECKER OLIVIER, Maire en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16 mars 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 mars 2026.

Présents : Mmes BONNEL MELANIE, DELCROIX LAETITIA, DELGERY ADELAÏDE, DUFRENOY PERRINE, EVRARD LUDIVINE, LACHERY CATHERINE, MASSE CELINE ; MM : BAUW OLIVIER, BOUWY MAXIME, CALONNE STEPHANE, CARON CLAUDE, DEBAECKER OLIVIER, DELFORGE JEROME, LEROUX SEBASTIEN, WEILLAERT YVES MARIE.

A été nommée secrétaire : Mme DELCROIX LAETITIA

2026/16 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24 ;

Vu le décret n°2022-994 du 07 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 5.90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 5.90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 5.90% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que ces indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026 ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 23 mars 2026

Le maire,

OLIVIER DEBAECKER

